# Art. 11 Zones de servitude « Urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

La partie graphique du PAG reprend les différentes zones de servitude « urbanisation » (ZSU), à savoir:

* ZSU-1 Protection des espèces: Conservation des habitats
* ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques
* ZSU-3 Protection des biotopes
* ZSU-4 Paysage
* ZSU-6 Interdiction d’aménager
* ZSU-7 Connection urbanistique
* ZSU-8 Plantations

**ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques**

**2d: Ensemble A14/A15:**

La ZSU-2d vise la plantation d’une haie dense, composée d’espèces indigènes. L’éclairage nocturne (permanent) de la haie et de ces abords immédiats est interdit. L’aménagement ultérieur de la zone doit être conçu de telle sorte que les zones limitrophes de la ZSU restent également non construites. Ainsi, elles servent de zones-tampon supplémentaires (et par exemple accueillent l’aménagement des jardins).